



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU RHÔNE



**Direction départementale de la
Protection des Populations**

Service Protection et Santé Animales
Réf : SP1200447

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° S P A 2 0 1 2 - 0 0 6

**RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES
POUR LES RASSEMBLEMENTS DE RUMINANTS
AUX CONCOURS, EXPOSITIONS, COMICES AGRICOLES, FOIRES, MARCHES ET TOUTES
AUTRES MANIFESTATIONS**

**Le Préfet de la zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes,

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport,

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines,

Vu la directive 90/425/CEE du conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires, de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur,

Vu la directive 91/68/CE du conseil du 28 janvier 1991 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles,

- R.224-47 à R.224-61, R.228-11, (Tuberculose bovine)
- R.223-79 à R.223-87, (Brucellose bovine)
- R.224-22 à R.224-35, (Brucellose bovine, ovine et caprine)
- R.223-25 à R.223-37, R.224-17 à R.224-20, R.228-8, (Rage)
- R.223-21 et R.223-22, (Liste des MLRC)
- R.224-01 à R.224-14, (Prophylaxie)
- R.224-15 à R.224-16, R.228-11, (Obligation de prophylaxie dans une zone défini)
- R.221-4 à R.221-16, (vétérinaires sanitaires)
- R.224-36 à R.224-46, R.228-11 (Leucose)
- R.223-25 à R.223-37, R.224-17 à R.224-20, R.228-8, (Rage)
- R.212-15, R.212-16 et D.212-16-1 (Identification des espèces bovine, ovine, caprine et porcine)
- R.212-22, D.212-17 à D.212-21 (Identification des bovins)
- R.212-32, D.212-24 à D.212-31, D.212-33 (Identification des ovins et des caprins)
- R.212-40, D.212-34 à D.212-39, D.212-41 à D.212-45 (Identification des porcins)
- D.212-46 à D.212-54, (Identification des équidés)
- R.212-79, D.212-63 à D.212-71, D.212-78 (Identification des carnivores domestiques)

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins,

Vu l'arrêté ministériel de 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits cités à l'Article L. 236-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins,

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,

Vu l'arrêté ministériel 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié définissant des zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-6432 et 2010-6434 du 1^{er} décembre 2010 et N°2011-1553 du 23 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Marseille en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux réputées contagieuses,

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constitue un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses,

Considérant que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses, et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue,

Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Population du Rhône,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions et champs d'applications

L'arrêté suivant définit les exigences sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les rassemblements de ruminants dans le Rhône.

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenance différentes au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, concours, épreuve sportive, exposition à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce tel que définies à l'article 2 de la directive 64/432/CEE susvisée.

Article 2 : Obligation de déclaration

Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux dans le département du Rhône doivent faire une déclaration à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- Les coordonnées des organisateurs responsables du rassemblement d'animaux ;
- Le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) du mandat sanitaire dans le département du Rhône choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation ;
- La date et le lieu de la manifestation ;
- Les espèces d'animaux présentées ;
- Les détenteurs des animaux.

La liste des participants et leurs coordonnées ainsi que la liste des animaux qui sont susceptibles d'être présentés doivent parvenir à la DDPP du Rhône 10 jours avant à la manifestation.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi à l'occasion d'une manifestations. Ce dernier permet à l'organisateur de fixer en plus des contraintes propre au concours, des exigences en matière sanitaire et de bien être des animaux. Ce règlement sera adressé pour avis, au plus tard au moment de la déclaration de la manifestation telle que prévue à l'article 2.1, à la direction départementale de la protection des populations du Rhône.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard de maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées à l'article 4-1. Dans ce cas, ce règlement doit être validé par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et le Groupement Technique Vétérinaire (GTV), avant transmission à la DDPP.

Article 4 : Les exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la direction départementale de la protection des populations peut imposer, en fonction de l'actualité sanitaire, des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

I- Provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,

II- Provenir d'un cheptel ou d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce sauf dérogations prévues par la réglementation,

III - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- 1) être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage présentés.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les animaux présents sur le site de la manifestation sont définies par espèce dans les titres II et III du présent arrêté.

Les animaux présentés doivent, pour chaque espèce, et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dans les conditions définies par l'article 2, dont le modèle est fourni par l'organisateur de la manifestation, permettant de vérifier le respect des conditions requises. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation tel que prévu à l'article 3.

Ce certificat doit être renseigné et visé par l'éleveur, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et également signé par le directeur du groupement de défense sanitaire et le directeur départemental de la protection des populations du département de provenance ; ce certificat doit être délivré, au plus tard, la veille du départ des animaux et au plus tôt 10 jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Article 5 : Bien être et entretien des animaux

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale, notamment :

- abreuvement suffisant ;
- apport de nourriture si nécessaire ;
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux ;
- dispositifs d'attache et de contention adaptés ;
- traite des vaches laitières.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Du personnel, désigné en nombre suffisant par l'organisateur, encadre et supervise tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veille à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ce personnel constate une insuffisance ou un manquement, il en informe immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou sur le point de mettre bas.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Article 6 : Transport des animaux

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants. Ils ne transportent que les animaux destinés à la manifestation.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 7 : Contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation peut être réalisé par l'organisateur ou des personnes qui auront été désigné par le vétérinaire sanitaire et qui seront placé sous sa responsabilité. L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quel que titre que ce soit aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur. Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien être des animaux.

Dans certain cas, le contrôle d'admission des animaux peut être réalisé par la direction départementale de la protection des population ou délégué au groupement de défense sanitaire.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le certificat sanitaire prévu par le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par le vétérinaire sanitaire .

Article 8 : Contrôle vétérinaire des animaux

- 1) Un ou plusieurs vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire dans le département du Rhône assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux disposition de l'article 2 du présent arrêté. Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.
Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les parties en présence lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.
- 2) les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur effectuent ou font réaliser sous leur responsabilité les missions suivantes :
 - les contrôles prévus à l'article 7 ;
 - contrôle du respect de l'identification des animaux ;
 - contrôle de la conformité des documents sanitaires ;
- 3) les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur doivent assurer personnellement les missions suivantes :
 - contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis à vis des maladies réputées contagieuses (MRC) ;
 - contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux ;
 - refus, mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
 - rédaction d'un rapport conforme à l'annexe 4 et transmission de ce rapport dans un délai de 8 jours à la DPPP du Rhône ;
 - information du directeur départemental de la protection des populations du Rhône, dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, de difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné ci-dessus.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse doivent être isolés immédiatement et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge de la manifestation.

Article 9 : Compte rendu de la manifestation

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation. Il établit un bilan du contrôle d'admission des animaux qu'il communique au vétérinaire sanitaire de la manifestation.

Article 10 : Nettoyage et désinfection du site

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assureront à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BOVINS

Article 11 : Les animaux de l'espèce bovine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'une exploitation

A) distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de maladie légalement réputée contagieuse sauf dérogation prise par arrêté ministériel.

B) dont le cheptel bovin :

- 1) est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- 2) est reconnu officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose bovine enzootique ;
- 3) sous appellation ACERSA A (Indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en IBR ou sans qualification. Toutefois, il ne peut y avoir qu'un seul statut d'animaux lors d'un rassemblement ;
- 4) sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron) ;
- 5) ne fait pas l'objet de mesure administrative prise en application de la réglementation relative à la santé et à la protection animales ;

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

- A) sont identifiés individuellement conformément à la réglementation et sont accompagnés de leur passeport et de leur A.S.D.A. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.
- B) ne présentent aucun signe clinique de maladie.
- C) ne sont pas porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, darthes, varrons, gales, poux ...).
- D) ont eu un résultat séronégatif vis à vis de l'IBR/IPV dans les 30 jours précédant le rassemblement.
- E) ont eu un résultat vironégatif vis à vis la BVD dans les 30 jours précédant le rassemblement ou sont garantis non-IPI.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PETITS RUMINANTS

Article 12 : Les animaux de l'espèce caprine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'une exploitation:

A) distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de maladie légalement réputée contagieuse sauf dérogation prise par arrêté ministériel

B) dont le cheptel caprin:

- 1) est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- 2) est reconnu officiellement indemne de brucellose ;
- 3) n'a pas eu confirmation d'un cas de tremblante depuis au moins 3 ans ;
- 4) ne fait l'objet de mesure administrative prise en application de la réglementation relative à la santé et à la protection animales ;

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

A) sont identifiés individuellement conformément à la réglementation et être accompagné d'un document de circulation.

B) ne présentent aucun signe clinique de maladie.

C) ne sont pas porteurs de lésions cutanées (CAEV, ecthyma, abcès...) ou des parasites externes.

Article 13 : Les animaux de l'espèce ovine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'une exploitation:

A) distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de maladie légalement réputée contagieuse sauf dérogation prise par arrêté ministériel

B) dont le cheptel ovin:

- 1) est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- 2) est reconnu officiellement indemne de brucellose ;
- 3) n'a pas eu confirmation d'un cas de tremblante depuis au moins 3 ans ;
- 4) ne fait l'objet de mesure administrative prise en application de la réglementation relative à la santé et à la protection animales ;

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes:

A) sont identifiés individuellement conformément à la réglementation et être accompagné d'un document de circulation.

B) ne présentent aucun signe clinique de maladie.

C) ne sont pas porteurs de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...) ou des parasites externes.

Article 14 : Dispositions finales

L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté Préfectoral n° SPA 2009-028 du 23 décembre 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

M. le Secrétaire Général du Rhône,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Mme et M. les vétérinaires sanitaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la protection départementale des population du Rhône

Vincent Marseille

**DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT UN RASSEMBLEMENT
D'ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE**

L'organisateur de la manifestation remplit la partie 1, fait remplir par le vétérinaire qu'il a choisi pour la surveillance sanitaire la partie 2 et adresse cette demande 30 jours avant la manifestation à la direction départementale de la protection des populations du Rhône, 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 ou par mail ddpp@rhone.gouv.fr

- PARTIE 1

- Nom, adresse de la structure organisatrice et nom, adresse, téléphone ou mail du responsable du rassemblement

- Date, lieu et type de la manifestation

- Espèces animales concernées
 - Bovins
 - Ovins
 - Caprins
 - Porcins
 - Equins
 - Carnivores (Chien, Chats, Furets)
 - Volailles
 - Autres (à préciser)

- Prévision du nombre de participants

- Activité de vente d'animaux : Oui / Non

Je soussigné, _____, demande l'autorisation d'organiser le rassemblement d'animaux domestiques indiqué ci-dessus et m'engage sur l'honneur :

- à respecter les dispositions sanitaires et de protection animale réglementaires en vigueur,
- à prendre en charge les frais de la surveillance vétérinaire,
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire lorsqu'il refusera l'admission des animaux pour un motif de non conformité aux dispositions réglementaires,
- à faire parvenir 10 jours avant la manifestation la liste des participants

Fait à _____, le _____

Signature et cachet

- PARTIE 2

Je soussigné,, vétérinaire sanitaire, accepte d'assurer la surveillance de la manifestation désignée ci-dessus.

Je vous informe que je délègue sous ma responsabilité d'admission des animaux (identification et certificats sanitaire) a :

Fait à , **le**

Signature et cachet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Rhône autorise le rassemblement d'animaux domestiques désigné ci-dessus.

Le statut sanitaire des animaux présentés doit être conforme aux conditions réglementaires en vigueur pour l'espèce concernée.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de toute autre autorisation exigible de par les lois et règlements en vigueur.

Fait à , **le**

Signature et cachet

Compte rendu de visite du rassemblement de

Date de la manifestation :

Nom du vétérinaire sanitaire :

Nombre d'animaux inscrits :

Nombre d'animaux présents :

INSPECTION DE L'ETAT SANITAIRE DES ANIMAUX

Etat des animaux présentés satisfaisant	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Présence d'animaux blessés ou malades ou en état de misère physiologique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

INSPECTION DES CONDITIONS DE DETENTION

Conditions de détention satisfaisantes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Manipulations et conduite des animaux satisfaisantes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

TRANSPORT DES ANIMAUX

Anomalies constatées lors d'opérations de déchargement et de chargement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Anomalies constatées relatives à la propreté des véhicules	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Présence d'animaux sans identification	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Autres anomalies identification	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Anomalies passeport	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Anomalies certificats sanitaires	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

Un descriptif des anomalies est joint au rapport	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
--	------------------------------	------------------------------	--

Nombre d'animaux refusés :

Observations :

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :